

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

ARRETE n° 2017-012-CAB-PREF du 8 février 2017
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices
de divertissement destinés à être lancés par mortier

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur BURNETT Médard Fabrice ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Un agrément en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 et destinés à être lancés par un mortier est accordé à :

Médard Fabrice BURNETT, né le 6 juin 1982 à Saint-Martin (971) et domicilié 13 rue Grey Snapper – Baie Nettle – 97150 Saint-Martin.

Article 2 - Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Cet agrément peut être retiré par le Préfet territorialement compétent lorsque le comportement du titulaire n'est pas compatible avec les exigences liées à la sécurité publique.

Article 4 - Le Chef de cabinet de la Préfète déléguée et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.